



**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil  
à l'appui  
d'un projet de loi modifiant la loi sur les déchets et les sites  
pollués**

(Du 19 octobre 2022)

---

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

## 1. INTRODUCTION

La nouvelle loi sur les déchets et les sites pollués (LDSP) adoptée par le Grand Conseil le 3 mai 2022 a repris dans son intégralité la loi concernant l'élimination des véhicules automobiles des remorques et des bateaux (LEVRB) du 18 octobre 1971. L'article 14g, al. 1 et 2 LDSP (qui reprend l'article 6 LEVRB), interdit le brûlage en plein air de véhicules automobiles, remorques ou bateaux, mais confère à l'État la possibilité de déroger à cette interdiction. Cette possibilité de dérogation avait été introduite pour permettre aux sapeurs-pompiers de réaliser des exercices en conditions réelles dans le cadre de leur formation.

Or, l'article 30c alinéa 2 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983, interdit d'incinérer les déchets ailleurs que dans une installation. Ainsi, dans le cadre de la procédure d'approbation de la LDSP, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a considéré l'article 14g, alinéa 2 LDSP contraire au droit fédéral, de sorte que la Confédération ne peut pas approuver définitivement la LDSP dans la mouture adoptée le 3 mai 2022.

Dès lors, et après discussion avec l'Établissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP) responsable de la formation des sapeurs-pompiers dans le canton, le Conseil d'État propose de supprimer l'alinéa 2 de l'article 14g LDSP et de modifier le mode de simulation du brûlage des véhicules dans le cadre de la formation dispensée aux sapeurs-pompiers.

## 2. MODIFICATION

Lors de la mise à jour de la législation cantonale sur la gestion des déchets et des sites pollués, il a paru important et raisonnable de maintenir la disposition de la loi sur l'élimination des véhicules. Celle-ci permettait une formation en conditions réelles des sapeurs-pompiers afin de leur donner tous les atouts pour sauver des vies et l'article 14g, alinéa 2 LDSP (anciennement art. 6 al. 2 LEVRB) a été maintenu.

En application de l'article 37 LPE, les législations cantonales relatives notamment à la gestion des déchets doivent être approuvées par la Confédération. Ladite approbation est une condition de validité de la loi cantonale (article 61b, alinéa 1, de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA) du 21 mars 1997). La LDSP a donc été soumise pour approbation au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) qui a chargé l'OFEV de mener l'instruction. Dans le cadre de la procédure d'approbation, l'OFEV a considéré que la dérogation à l'interdiction de brûler des véhicules prévue à l'article 14g, al. 2 LDSP est contraire au droit fédéral, plus particulièrement à l'article 30c, alinéa 2, LPE. Dès lors, la LDSP telle qu'adoptée le 3 mai 2022 n'a pas pu être approuvée par le DETEC. Toutefois,

suite aux discussions intervenues avec l'OFEV, le DETEC a approuvé la LDSP sans l'article 14g, alinéa 2 afin que les autres dispositions de la loi puissent entrer en vigueur.

Des discussions ont eu lieu avec l'ECAP, organisateur de la formation des sapeurs-pompiers, qui se dit prêt à modifier le mode de simulation des incendies de véhicules. Cependant il relève que cette adaptation à la législation environnementale aura un coût à charge de l'ECAP de quelque 25'000 francs.

Au vu de la situation, le Conseil d'État propose d'abroger l'article 14g, al. 2, et ainsi de rendre la LDSP compatible avec la législation fédérale.

#### **Art. 14g**

<u>Loi adoptée</u>	<u>Projet du Conseil d'État</u>
Brûlage en plein air <b>Art. 14g</b> <sup>1</sup> Le brûlage en plein air de véhicules automobiles, remorques ou bateaux est interdit. <sup>2</sup> Le Conseil d'État peut autoriser des dérogations à cette règle.	idem abrogé

### **3. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES**

Aucune pour l'État.

L'ECAP estime un coût annuel de l'ordre de 25'000.- francs pour la modification du mode de simulation des incendies de véhicules (matériel, combustibles et amortissements compris).

### **4. CONSÉQUENCES SUR LE PERSONNEL**

Aucune.

### **5. CONSÉQUENCES SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES**

Aucune.

### **6. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR**

Le présent projet de révision vise précisément une mise en conformité de la législation cantonale avec l'article 30c, alinéa 2, LPE suite aux discussions intervenues avec l'OFEV dans le cadre de la procédure d'approbation de la LDSP.

**7. CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES, AINSI QUE POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES**

Cette modification de la LDSP améliorera la qualité de l'air car les nouveaux modes de simulation d'incendie de véhicules respectent les exigences de protection de l'air actuellement en vigueur.

Les autres aspects du développement durable ne sont pas concernés par cette modification.

**8. CONSÉQUENCES SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'INCLUSION DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP**

Aucune.

**9. VOTE DU GRAND CONSEIL**

L'adoption du présent projet de loi est soumise à la majorité simple des votants (art. 309 de la loi d'organisation du Grand Conseil<sup>31</sup> (OGC), du 30 octobre 2012.

Veillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 19 octobre 2022

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

---

# Loi modifiant la loi sur les déchets et les sites pollués

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983 ;  
sur la proposition du Conseil d'État, du 19 octobre 2022,

*décède :*

**Article premier** La loi sur les déchets et sites pollués (LDSP), du 3 mai 2022, est modifiée comme suit :

*Art. 14g, al. 2*

<sup>2</sup>*Abrogé.*

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'État fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

*la présidente,*

*La secrétaire générale,*